



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Permanence téléphonique

Page 3

- Profitez du Fonds d'Aide au Football Amateur

Page 4

- Dispositif Global de Prévention — Organisation des matchs sensibles
- Le Référent Prévention Sécurité de club

Page 5

- Demandes de licence : conseils pratiques

Page 6

- La présentation des licences : rappel
- Coupe Nationale de Football d'Entreprise : participation des « doubles licences »

Page 7

- Le Crédit Mutuel aide les licenciés franciliens

National 3

Qui arrêtera Versailles ?



Actualités

Page 8

- National 3 (7ème journée)

Procès-Verbaux

Pages 9 à 20

- Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Pages 21 à 23

- Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

Pages 24 à 25

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Pages 26 à 28

- Commission Régionale Futsal

Page 29

- Commission Régionale Outre- Mer

Pages 30 à 32

- Commission Régionale Loisir et Bariani

Pages 33 à 46

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 47 à 49

- Commission Régionale des Terrains et des Installations sportives

Coupe de France Féminine : tirage au sort des Finales Régionales

Le tirage au sort des Finales Régionales de la Coupe de France Féminines aura lieu le Mardi 22 Octobre prochain à 18h00 au siège de la Ligue (05, place de Valois à Paris 1er).

Les clubs qualifiés sont invités à assister à ce tirage ouvert au public.

Les rencontres auront lieu le Samedi 02 Novembre 2019.



PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), **étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.**
Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 19 et 20 Octobre 2019

Personne d'astreinte
GILBERT MATHIEU

06.17.47.21.11

FPASSE LE 31/12/2018

Les mots de passe ayant des accès expiration le 31 décembre 2018 au

Les utilisateurs des F.M.I. sont donc partir du 1er JANVIER 2019.
cette information à vos utilisateurs.



F.M.I. sont arrivés automatiquement à soir.

invités à modifier leur mot de passe à

Profitez du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA)

Le Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.) est une contribution annuelle de la Fédération Française de Football qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur. Elle porte sur la création d'équipements sportifs, la création d'emplois au sein des clubs et sur l'achat de moyens de transports pour vos équipes.

Tous les clubs affiliés peuvent en bénéficier. N'hésitez plus !

Afin de vous accompagner dans vos démarches nous vous proposons de découvrir l'ensemble des cahiers des charges.

[Emploi – Soutien aux clubs amateurs créateurs d'emplois.](#)

[Equipement – Financement d'installations sportives.](#)

[Equipement – Financement de revêtements multisports extérieur, éclairé pour une installation de Futsal.](#)

[Equipement – Financement de terrains permanents de Beach Soccer.](#)

[Equipement – Financement de terrains de Foot5.](#)

[Transport – Financement de projets d'acquisition d'un véhicule.](#)

Attention : Les dossiers doivent être transmis au District d'appartenance le plus tôt possible afin que les commissions puissent instruire les dossiers. Sous réserve des crédits disponibles sur les enveloppes budgétaires.

Seuls les projets seront financés, pas ceux déjà réalisés.



Dispositif Global de Prévention Organisation des matches sensibles

Dans le cadre de sa politique régionale de prévention, la Ligue de Paris Ile-de-France a mis en place un dispositif d'accompagnement des clubs, "le Dispositif Global de Prévention", qui comprend, entre autre, un procédé d'encadrement des matches sensibles. Ainsi, pour chaque rencontre que vous aurez identifiée comme sensible, vous devrez faire une demande d'encadrement et d'aide auprès de la Ligue en utilisant le **dossier type** 15 jours avant la date du match.

Chaque demande sera étudiée par la Commission Régionale de Prévention Médiation Education (cette Commission étant chargée du suivi et de la gestion du Dispositif Global de Prévention) qui invitera systématiquement, pour chaque demande, les représentants des deux clubs participant à la rencontre.

Le Référent Prévention Sécurité de club

EN AMONT DU MATCH

- * Lister les matches du club à domicile
- * Prendre contact avec son homologue du club visiteur
- * Mettre en place un Dispositif Global de Prévention en cas de match classé sensible :
 - Organiser une réunion avec les éducateurs et les dirigeants du club
 - Contacts téléphoniques avec les forces de l'ordre, la Mairie...

LE JOUR DU MATCH

AVANT LA RENCONTRE

- * Vérifier l'affichage des divers documents (règlement intérieur, secours, médecin de garde ...)
- * Visiter les installations (vestiaires des arbitres et du club adverse)
- * S'assurer de la présence à proximité d'un défibrillateur avec facilité d'accès
- * Accueillir les officiels et l'équipe visiteuse
- * Briefing d'avant match avec les 2 délégués de club (le délégué officiel si présent) et l'arbitre pour :
 - Faire un point sur la rencontre
 - Présenter le dispositif de sécurité
 - Aborder son placement pendant la rencontre (jamais sur le banc)
 - Evoquer les mesures à prendre en cas d'incidents
- * Assurer la sécurisation du couloir des vestiaires

PENDANT LA RENCONTRE

- * Veiller au comportement des spectateurs pendant la rencontre

APRES LA RENCONTRE

- * Sécuriser l'accès aux vestiaires (ne pas laisser entrer le public)
- * Contrôler l'état des vestiaires
- * Débriefing d'après match (Dirigeants, Arbitres, Référent adverse, Président, force de l'ordre, délégué)
- * Assurer le départ des officiels et de l'équipe visiteuse

Demandes de licence : conseils pratiques

Afin de faciliter le traitement de vos demandes de licence, et compte tenu des nombreux retours opérés par le service Licences de la Ligue, nous vous invitons à suivre les préconisations suivantes :

Le bordereau de demande de licence

Nous vous rappelons qu'il est strictement interdit d'utiliser le bordereau de demande de licence d'une autre Ligue, et que toute demande de licence formulée à l'aide d'un bordereau autre que celui fourni par la Ligue fait systématiquement l'objet d'un refus.

En effet, figurent en pages 3 et 4 du formulaire de demande de licence fourni par la Ligue, les garanties incluses dans la licence assurance. Or les Ligues Régionales n'ayant pas souscrit le même contrat d'assurance, les garanties sont donc différentes d'une Ligue à l'autre.

Rappel : les clubs n'utilisant pas encore la demande de licence dématérialisée, peuvent télécharger les différents bordereaux de demande de licence depuis le site Internet de la Ligue ([rubrique « Formulaires club »](#)) ou Footclubs (menu « Licences – Editions et extractions »).

Le certificat médical

Lorsque le certificat médical est établi par un médecin remplaçant :

- Soit il utilise le cachet du médecin remplacé, et, dans ce cas, le médecin remplaçant doit indiquer d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant ;
- Soit il utilise son propre cachet, et dans ce cas, il doit également apposer le cachet du médecin remplacé.

Ces dispositions qui peuvent paraître contraignantes résultent des conditions légales du remplacement, activité qui fait donc l'objet d'une réglementation spécifique.

Ce que disent les textes : l'article 72.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
« *Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :*

- *le nom du médecin ;*
- *la date de l'examen médical ;*
- *la signature manuscrite du médecin ;*
- *le cachet du médecin.*

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant. »

Informations Générales

La présentation des licences : rappel

En application des dispositions de l'article 8 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la présentation des licences s'effectue comme suit

<u>Support de la feuille de match</u>	<u>Présentation des licences</u>
Tablette (F.M.I.)	De manière dématérialisée, sur la tablette du club recevant
Papier	De manière dématérialisée, sur Footclubs Compagnon
	OU Au format papier, à l'aide de la liste des licenciés du club comportant leur photographie (document imprimé depuis Footclubs et dont se saisit l'arbitre)

A défaut de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club, le joueur devra présenter :

- . Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné

+

- . La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

NB : une demande de licence, en ce qui concerne la partie relative au contrôle médical, est considérée comme dûment complétée dans les conditions de l'article 70 susvisé :

- . Soit par l'attestation d'avoir répondu « non » à toutes les questions du questionnaire de santé (ex : les joueurs renouvelant dans leur club ou ayant changé de club)

- . Soit par le certificat médical figurant sur la demande de licence (ex : les joueurs non licenciés F.F.F. la saison dernière)

Coupe Nationale de Football d'Entreprise : participation des « doubles licences »

Conformément aux dispositions de l'article 8.3.2 du Règlement de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise et de l'article 7 du Règlement de l'épreuve éliminatoire de cette épreuve, le nombre autorisé de joueurs titulaires ou ayant été titulaires lors de la saison en cours d'une double licence « Joueur », est limité comme suit :

- Pour les tours de la phase éliminatoire régionale : les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat* ;
- A partir de la phase qualificative nationale : à 2.

* Etant rappelé qu'en application des dispositions de l'article 7.8 du Règlement Sportif Général de la Ligue, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match est illimité pour tous les clubs participant aux compétitions de Football d'Entreprise.

Le Crédit Mutuel aide les licenciés franciliens

Dans le cadre de leur partenariat, noué autour de valeurs et d'intérêts communs, la Ligue de Paris Île-de-France et le Crédit Mutuel continuent d'œuvrer de concert pour le bien des clubs et des licenciés franciliens. Ainsi pour la saison à venir et afin de faciliter l'accès au football en région parisienne, le Crédit Mutuel met en place un Chèque Sport d'une valeur de 40 euros à **valoir sur le prix de sa licence ou de son équipement sportif**. Une aide financière qui doit permettre à un maximum de personnes d'assouvir leur passion du football sur les terrains d'Île-de-France ou de découvrir ce sport qui allie solidarité et proximité, deux grandes valeurs portées par la Ligue et son partenaire du Crédit Mutuel.

Voici à télécharger le Chèque Sport et à compléter avant de le remettre à une Caisse du Crédit Mutuel.



AVANTAGE
SPORT

40€
offertsTM

pour votre
licence ou votre
équipement sportif
en partenariat
avec votre club !

LA LIGUE
PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Crédit Mutuel

Un place de dauphin à saisir



Classement

1. Versailles (18 pts)
2. Paris FC (13 pts)
3. Racing (12 pts)
4. Ivry (11 pts)
5. Créteil (10 pts)
6. Les Mureaux (9 pts)
7. PSG (8 pts)
8. Torcy (8 pts)
9. Blanc-Mesnil (7 pts)
10. Ulis (5 pts)
11. ACBB (5 pts)
12. Saint-Leu (4 pts)
13. Aubervilliers (4 pts)
14. Noisy-le-Grand (3 pts)

Après l'intermède Coupe de France, où il ne reste plus que deux formations de National 3 qualifiées (Versailles et le Blanc-Mesnil), retour ce week-end au championnat avec l'affiche de haut de tableau qui opposera le Paris FC à Ivry.

Quoiqu'il arrive ce samedi Versailles conservera la tête du classement du championnat de National 3. Les hommes de Youssef Chibhi comptent, en effet, déjà cinq points d'avance sur leur premier poursuivant. Ils se déplaceront, pour cette septième journée, sur la pelouse de Saint-Leu, douzième et qui ne s'est imposé qu'à une seule reprise, avec l'espoir de peut-être creuser encore un peu plus l'écart. Car en effet son dauphin, le Paris FC, aura un déplacement bien périlleux à effectuer sur le terrain de Ivry. Si les Parisiens restent sur une série de trois matches sans revers (un nul et deux victoires), Ivry peut aisément rivaliser sur le plan du bilan puisque les Val-de-Marnais, de leur côté, n'ont plus connu la défaite depuis la première journée avec notamment un enchaînement de trois succès consécutifs avant de ramener un nul, lors de la dernière journée, du Racing. Les joueurs de Colombes qui se retrouvent désormais à la troisième place à six longueurs du leader. Un retard déjà conséquent que les Racingmen tenteront, sinon de combler, au

moins de ne pas aggraver en se déplaçant à Aubervilliers. Un adversaire qui connaît un début de championnat bien compliqué. Battue encore la semaine dernière par le PSG, lors de son match en retard, l'équipe de Seine-Saint-Denis stagne à une avant-dernière place peu en rapport avec son statut des précédentes saisons. Relégable, Aubervilliers doit d'abord trouver les moyens de se sortir de cette zone rouge. Une position délicate mais loin d'être réhabilitaire puisque Aubervilliers ne compte aussi qu'un point de retard sur le dixième. Une place occupée actuellement par la formation des Ulis. S'ils ne se sont plus inclinés depuis le 1er septembre dernier, les Essonnais n'avancent pas vraiment avec deux derniers nuls concédés face à Torcy et Saint-Leu. Les Ulis, s'ils marquent beaucoup de buts, en prennent aussi énormément et ils devront régler leurs problèmes défensifs face à la lanterne rouge, Noisy-le-Grand, qui, elle, n'a marqué qu'un petit but depuis le début du championnat.

L'ACBB, qui se trouve également à portée de la zone de relégation, a un besoin urgent de points pour respirer un peu mieux. Les Boulonnais accueilleront une équipe du Blanc-Mesnil qui a du mal à trouver une stabilité dans la performance malgré sa récente qualification en Coupe de

France et son dernier succès contre les Mureaux en championnat.

L'équipe des Mureaux qui présente, pour sa part, des statistiques édifiantes. Six matches disputés. Trois victoires à domicile. Trois défaites à l'extérieur. Peut-être de bon augure pour les joueurs de Dominique Gomis qui testeront de nouveau leur solidité à la maison face à la réserve de Créteil qui demeure sur deux succès et un nul. Enfin Torcy et le Paris-saint-Germain, à égalité au classement, auront l'opportunité l'un comme l'autre, en cas de victoire, de prendre pied solidement dans la première partie du tableau.

Agenda

Samedi 19 octobre (16h)
Aubervilliers - Racing

Samedi 19 octobre (18h)
Torcy - PSG
Saint-Leu - Versailles
Noisy-le-Grand - Ulis
Ivry - Paris FC

Samedi 19 octobre (19h)
ACBB - Blanc-Mesnil

Dimanche 20 octobre (15h)
Mureaux - Créteil

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du Mardi 15 Octobre 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour toutes les Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

DEROGATIONS – SAISON 2019/2020

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF,

TOUS les matches de la dernière journée dans toutes les catégories doivent se dérouler **le même jour et à l'heure officielle**, à l'exception du **CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS** où cette réglementation concerne **les DEUX (2) dernières journées**.

En conséquence, **toutes les dérogations horaires** accordées en début de saison,

ne seront pas valables pour tous les matches de la dernière journée, pour toutes les catégories et les 2 dernières journées pour **le Championnat Régional Seniors**.

La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

CHAMPIONNAT SENIORS – U18 – U17 Rég. – U16 – U15 rég. – U14

Dérogations horaires

590534 – ARGENTEUIL R.F.C.

Remplace les précédentes dérogations PV du 18/07/2019

Seniors R3/C : matches à 15h00 toute la saison, sur le stade du Coudray à ARGENTEUIL.

U16 R2/A : matches à 15h00 toute la saison, sur le stade Roger Ouvrard à ARGENTEUIL.

COUPE DE FRANCE – 6ème TOUR

Tirage au sort du 6^{ème} tour effectué, en public, par MM. Jamel SANDJAK, Président de la Ligue, Mustapha LARBAOUI, Animateur de la C.R.P.M.E. et Michel VAN BRUSSEL, membre de la C.R.P.M.E..

La liste des matches est à consulter sur le site internet de la Ligue.

Rencontres à jouer le Dimanche 27 Octobre 2019 à 14h30 ou avant avec l'accord écrit des 2 clubs.

TERRAINS

La Commission rappelle qu'une installation sportive avec tribune obligatoire est exigée pour les matches du 6^{ème} tour de la Coupe de France.

22110203 – SARCELLES A.A.S. 1 / RED STAR F.C. du 27/10/2019

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Le terrain habituel de SARCELLES A.A.S. ne disposant pas d'une tribune, la Commission demande au club de SARCELLES A.A.S. de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain doté d'une tribune.
Terrain à communiquer pour le 22/10/2019 au plus tard.

22110197 – LINAS MONTLHERY E.S.A. 1 / ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 du 27/10/2019

Le terrain habituel de LINAS MONTLHERY E.S.A. ne disposant pas d'une tribune, la Commission demande au club de LINAS MONTLHERY E.S.A. de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain doté d'une tribune.
Terrain à communiquer pour le 22/10/2019 au plus tard.

Terrain indisponible le 27/10/2019

Les clubs recevant ayant un problème de terrain doivent fournir **un terrain de repli pour le mardi 22 Octobre 2019. En cas de terrain indisponible, la rencontre sera inversée automatiquement.**

Arbitrage :

3 arbitres officiels à la charge du club recevant.

SENIORS - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

2^{ème} tour :

22073152 : GARGES LES GONESSE FCM / LILAS FC 2 du 13/10/2019

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel, de la FMI et du courriel de GARGES F.C.M.,

Considérant qu'une erreur a été commise dans l'application du règlement de l'épreuve des tirs au but,

Considérant que l'arbitre reconnaît dans son rapport avoir commis une erreur en déclarant vainqueur l'équipe de GARGES F.C.M. alors qu'un tireur de cette équipe devait encore participer à l'épreuve des tirs au but,

Par ces motifs,

. décide de donner match à REJOUER le 27/10/2019.

La Commission invite les deux clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. de la L.P.I.F.F. relatives aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

Tirage au sort du 3^{ème} Tour.

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu **le DIMANCHE 27 OCTOBRE 2019 à 14h30.**

Les matches sont à consulter sur le site internet de la Ligue.

Exempts : les 14 clubs qualifiés pour la Coupe de France

Pour ces rencontres il sera désigné **un arbitre**, à la charge du club recevant.

22108058/59 : LILAS F.C. 2 ou GARGES F.C.M. 1 / MEAUX ACADEMY C.S. 2 du 27/10/2019

Cette rencontre est reportée au 17/11/2019 suite à match à rejouer le 27/10/2019 entre LILAS 2 et GARGES F.C.M..

IMPORTANT

Nous vous informons qu'à compter de la saison 2019/2020, **il n'y aura plus de prolongations** dans la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Seniors.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé, immédiatement, à une séance de tirs au but pour départager les équipes.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

SENIORS - CHAMPIONNAT

21447544 : BAGNEUX C.O.M. 1 / BLANC MESNIL S.F. 2 du 22/09/2019 (R3/A)

La Commission fixe la date de report de ce match au 27/10/2019.

21446898 : BOULOGNE BILLANCOURT AC 2 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN du 20/10/2019 (R2/B)

Demande de changement d'horaire des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 20 octobre 2019 à 17h00, sur le stade Le Gallo à BOULOGNE BILLANCOURT.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

21447554 : COM BAGNEUX 1 / RUEIL MALMAISON FC du 20/10/2019 (R3/B)

Demande de changement d'horaire et de terrain des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 20 octobre 2019 à 15h00, sur le Parc des Sports de BAGNEUX.

SAINT OUEN L'AUMONE A.S. (R1)

La Commission prend connaissance de la décision de la C.F.T.I.S. en date du 26/09/2019.

Après avis de la C.R.T.I.S., la Commission autorise l'équipe Seniors (R1) à évoluer sur le terrain d'honneur du parc des sports jusqu'au 30/06/2020.

CHAMPIONNAT U20

Elite 1**Match 21456285 FC GOBELINS / AS POISSY 20 du 03/11/2019**

Courriel de GOBELINS F.C. informant d'un changement de date et d'horaire.

Cette rencontre se jouera le samedi 02/11/2019 à 15h.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord écrit du club adverse.

DEROGATION HORAIRE

590534 RFC ARGENTEUIL

Courriel du club du 15/10/2019.

Ce club jouera tous ses matches à domicile à 13h stade du Coudray à Argenteuil.

U20 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage des 1/8ème de finale qui auront lieu le **dimanche 15 décembre 2019** sur le terrain 1^{er} nommé.

Les tirages sont à consulter sur le site de la LPIFF (<https://paris-idf.fff.fr>)

Un arbitre officiel sera désigné à la charge du club recevant.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

CHAMPIONNATS U17-U16-U14

CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE PARIS - 536996

La Commission constate que le club n'a réalisé aucune Feuille de Match Informatique -FMI- pour les équipes évoluant dans les championnats suivants (matches à domicile et extérieur) :

- U17 Régional
- U16 R2
- U14 R1
- U14 R3

Elle rappelle au club que l'utilisation de la FMI est obligatoire sur ces catégories d'âge et demande au club de bien vouloir lui faire parvenir des explications sur cette situation.

U18 - COUPE GAMBARDILLA - CREDIT AGRICOLE -

- 3ème Tour -

22075495 : RACING CLUB DE FRANCE 1 / CHANTELOUP LES VIGNES 1 du 13/10/2019

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant qu'en date du 31/01/2019, la Commission Fédérale de Discipline de la F.F.F. a infligé une suspension de terrain au club du RACING CLUB DE FRANCE, dans le cadre des rencontres jouées à domicile en Coupe Gambardella au titre de la saison 2019/2020,

Considérant que cette décision a été confirmée par la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. lors de sa réunion du 12/03/2019,

Considérant que le RACING CLUB DE FRANCE a proposé, par courriel en date du 10/10/2019, un terrain de repli pour jouer le samedi 12/10/2019 à 15h00 sur les installations de la ville de COURBEVOIE,

Considérant que cette proposition de terrain de repli étant accompagnée d'un changement de date du match, il était nécessaire d'avoir l'accord du club adverse pour la valider,

Considérant que, par courriel en date du 10/10/2019, le club de CHANTELOUP LES VIGNES a refusé le changement de date,

Considérant que le RACING CLUB DE FRANCE n'a pas communiqué un terrain de repli pour disputer cette rencontre à la date prévue mais a, le 11/10/2019 à 17h43 transmis, via Footclubs, une demande de report du match pour le 20/10/2019,

Considérant les dispositions de l'article 40.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue en cas de non déroulement du match pour absence de terrain de repli,

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité au RACING CLUB DE FRANCE pour en attribuer le gain à CHANTELOUP LES VIGNES qui est qualifié pour la suite de la compétition.

22075451 : CLICHY SUR SEINE US / PARIS EST SOLITAIRE du 13/10/2019

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la FMI,

Considérant l'absence de l'équipe de PARIS EST SOLITAIRE à l'heure du coup d'envoi,

Par ce motif,

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

enregistre le forfait non avisé de l'équipe de **PARIS EST SOLITAIRE**, l'équipe de **CLICHY SUR SEINE US** est qualifiée pour le prochain tour.

22075490 : TRAPPES E.S. 1 / MORANGIS CHILLY F.C. 1 du 13/10/2019

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club de MORANGIS CHILLY F.C.,

Considérant que l'extrait de règlement de la Coupe Gambardella transmis en pièce jointe du courriel correspond au règlement en vigueur dans la Ligue de Football des Pays de Loire,

Considérant le règlement de l'épreuve éliminatoire de la Ligue de Paris I.D.F. (consultable en libre accès sur le site Internet de la Ligue) prévoit en son article 6 que : « *La désignation des rencontres se fait par tirage au sort. Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première au tirage au sort.* »,

Par ces motifs,

Ne peut donner une suite favorable à la demande de MORANGIS CHILLY F.C..

U18 - COUPE GAMBARDELLA - CREDIT AGRICOLE -

- 4ème Tour -

Les rencontres auront lieu le **DIMANCHE 27 OCTOBRE 2019 à 14h30**, sur le terrain du club premier nommé.

Le tirage au sort des matches est à consulter sur le site internet de la Ligue.

Terrain indisponible le 27/10/2019

Les clubs recevant ayant un problème de terrain doivent fournir **un terrain de repli pour le mardi 22 Octobre 2019. En cas de terrain indisponible, la rencontre sera inversée automatiquement.**

CONDITIONS DE PARTICIPATION:

Cette épreuve est ouverte aux licenciés U18 et U17.

Les joueurs licenciés U19 NE PEUVENT PAS y participer.

Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions médicales figurant à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.

EPREUVE:

Pour les rencontres devant se dérouler en lever de rideau (**entre 11h45 et 12h30**), il appartient au club recevant d'en faire la demande auprès de la Commission et d'en aviser son adversaire.

L'accord de ce dernier n'est pas nécessaire et ne peut en aucun cas être refusé.

En dehors de cette plage horaire, les accords des 2 clubs sont obligatoires.

Pour ces rencontres, il sera désigné un Arbitre officiel, à la charge du club recevant.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

U18 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

2ème tour

Tirage au sort du 2ème Tour.

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu le **DIMANCHE 27 OCTOBRE 2019 à 14h30 (visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF).**

Les clubs qualifiés pour le 3^{ème} tour de la Coupe Gambardella sont exempts de ce tour.

Pour ces rencontres il sera désigné **un arbitre officiel**, à la charge du club recevant.

U18 - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

1^{er} Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

21452172 : CLAYES SOUS BOIS USM / TRAPPES ES du 06/10/2019 (R3/B)

U18 - CHAMPIONNAT

21451649 : JEUNESSE AUBERVILLIERS / ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN du 20/10/2019 (R1)

RAPPEL

La Commission demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville d'AUBERVILLIERS accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 18 octobre 2019 à 12h00.**

21451782 : MONTROUGE FC 92 / BLANC MESNIL SFB du 20/10/2019 (R2/A)

Demande de changement d'horaire de MONTROUGE FC 92 via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 20 octobre 2019 à 12h00, sur le stade Jean Lezer à MONTROUGE.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de BLANC MESNIL SFB parvenu dans les délais impartis.

21451780 : ANTONY FOOT EVOLUTION / MASSY 91 FC du 20/10/2019 (R2/A)

Demande de changement d'horaire d'ANTONY FOOT EVOLUTION via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 20 octobre 2019 à 15h30, sur le stade Georges Suant 2 à ANTONY..

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de MASSY 91 FC parvenu dans les délais impartis.

21451911 : CRETEIL LUSITANOS US 1 / ISSY LES MOULINEAUX FC 1 du 20/10/2019 (R2/B)

Demande de changement d'horaire et de terrain de CRETEIL LUSITANOS US via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 20 octobre 2019 à 12h00, sur le stade Dominique Duvauchelle 4 à CRETEIL.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit d'ISSY LES MOULINEAUX FC parvenu dans les délais impartis.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

21451930 : TORCY P.V.M. US 2 / POISSY AS 1 du 24/11/2019 (R2/B)

Demande de changement de date et d'horaire de TORCY P.V.M. US via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le samedi 23 novembre 2019 à 18h00, sur le Complexe Sportif du Frémoy 2 à TORCY.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de POISSY AS parvenu dans les délais impartis.

21452182 : CLAYES SOUS BOIS US / MAUREPAS AS du 03/11/2019 (R3/B)

RAPPEL

La Commission,

Après lecture du courriel de CLAYES SOUS BOIS et de l'attestation de la Mairie informant de la fermeture des installations les 2 et 3 novembre 2019.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

U17 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

22001693 – PALAISEAU U.S. / GOBELINS F.C. du 13/10/2019 (16èmes de Finale)

La Commission prend connaissance du courriel de PALAISEAU U.S. signalant une erreur dans l'application du règlement de l'épreuve des tirs au but à savoir que le joueur n°10 des GOBELINS, Marouane MOUSSA KHE-DIM a participé à la séance des tirs au but (5^{ème} tireur) alors qu'il était remplaçant au début de la séance.

La Commission demande à l'arbitre officiel de transmettre un rapport complémentaire apportant des précisions sur la situation décrite par le club de PALAISEAU U.S..

Rapport à transmettre pour le mardi 23 octobre 2019 au plus tard.

Tirage au sort des 8èmes de Finale.

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu **le DIMANCHE 15 DECEMBRE 2019 à 14h30 (visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF).**

Possibilité de jouer avant le 15 décembre, avec l'accord écrit des 2 clubs.

Pour ces rencontres il sera désigné **un arbitre officiel**, à la charge du club recevant.

U17 REGIONAL - CHAMPIONNAT

21453481 : PARIS ST GERMAIN F.C. / RED STAR F.C. du 22/09/2019 (Poule A)

La Commission,

Après lecture des explications fournies par le PARIS ST GERMAIN FC et le rapport de l'arbitre officiel, entérine le score comme suit :

PARIS ST GERMAIN FC : 1 but

RED STAR FC : 1 but

21453628 : PARIS FC / BRETIGNY FCS du 20/10/2019 (Poule B)

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Demande de changement d'horaire de PARIS FC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 20 octobre 2019 à 14h00, sur le stade Déjerine à PARIS 20^{ème}.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de BRETIGNY FCS parvenu dans les délais impartis.

21453501 : CRETEIL LUSITANOS US / MANTOIS 78 FC du 03/11/2019 (Poule A)

Demande de changement d'horaire de CRETEIL LUSITANOS US via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 03 novembre 2019 à 15h00, sur le stade Dominique Duvauchelle à CRETEIL.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de MANTOIS 78 FC parvenu dans les délais impartis.

U16 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

22072976 : ROSNY SUR SEINE CSM / ARGENTEUIL RFC du 13/10/2019

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la FMI,

Considérant qu'un seul joueur de ROSNY SUR SEINE CSM était présent sur les installations,

Considérant la présence de l'équipe d'ARGENTEUIL RFC à l'heure du coup d'envoi,

. enregistre le forfait de l'équipe de ROSNY SUR SEINE CSM, l'équipe d'ARGETEUIL RFC est qualifiée pour la suite de la compétition.

Tirage au sort des 16èmes de Finale.

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu **le DIMANCHE 27 OCTOBRE 2019 à 14h30 (visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF).**

Pour ces rencontres il sera désigné **un arbitre officiel**, à la charge du club recevant.

22108077 : PARIS FC / LINAS MONTLHERY ESA du 27/10/2019

Courriel du PARIS FC demandant le report de cette rencontre au 10 Novembre 2019.

Le prochain tour étant prévu le 15/12/2019, la Commission autorise le report de ce match au 10/11/2019 **sous réserve de l'accord de LINAS MONTLHERY E.S.A..**

U16 - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

1^{er} Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

21452962 : MANTOIS 78 FC 2 / ST OUEN L'AUMONE AS 2 du 06/10/2019 (R3/A)

U16 - CHAMPIONNAT

21452818 : PARIS CENTRE DE FORMATION / BOULOGNE BILLANCOURT AC 2 du 15/09/2019 (R2/B)

Courriel du club de PARIS CENTRE DE FORMATION accompagnée la feuille de match papier.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

La feuille de match ayant été réceptionnée après les délais réglementaires, la Commission maintient sa décision du mardi 08 octobre 2019.

21452557 – TORCY P.V.M. 2 / CRETEIL LUSITANOS U.S. 1 du 22/09/2019 (R1)

La Commission fixe la date de report de ce match au **10/11/2019**.

21452704 : ARGENTEUIL RFC / EVRY FC du 20/10/2019 (R2/A)

Demande de changement d'horaire de RFC ARGENTEUIL via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 20 octobre 2019 à 15h00, sur le stade Roger Ouvrard à ARGENTEUIL.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit d'EVRY FC parvenu dans les délais impartis.

21453366 : ETAMPES F.C. / BUSSY ST GEORGES du 20/10/2019 (R3/D)

Courriel d'ETAMPES F.C. et attestation de la Mairie informant de l'indisponibilité du stade Jo Bouillon jusqu'au 22/10/2019, en raison de travaux.

Demande de changement de date et de terrain d'ETAMPES FC via FOOTCLUBS.

La Commission fixe cette rencontre le dimanche 20 octobre 2019 à 12h30, sur le stade Jean Laloyeau à ETAMPES.

21453372 : BUSSY ST GEORGES FC / LES ULIS CO du 03/11/2019 (R3/D)

RAPPEL

La Commission,

Après lecture de l'attestation de la Mairie de BUSSY ST GEORGES informant de la fermeture des installations les 2 et 3 novembre 2019.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer cette rencontre.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

CHAMPIONNAT U14

21454205 CRETEIL US 2 / NEUILLY SUR MARNE SFC 1 du 19/10/2019 - R3/B

Demande via Footclubs de CRETEIL US 2 pour décaler le coup d'envoi du match à 15h00.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de NEUILLY SUR MARNE SFC qui doit parvenir au plus tard le vendredi 18/10/2019 – 12h00.

21454295 DAMMARIE LES LYS FC 1 / PONTAULT COMBAULT UMS 1 du 19/10/2019 - R3/C

Demande via Footclubs de DAMMARIE LES LYS Fc pour avancer le coup d'envoi du match à 14h00.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de PONTAULT COMBAULT UMS qui doit parvenir au plus tard le vendredi 18/10/2019 – 12h00.

CHAMPIONNAT U15 REGIONAL

21454463 ANTONY FOOT EVOLUTION / ACBB du 28/09/2019

Courriel de l'ACBB indiquant une erreur lors de la saisie du score sur la FMI.

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel, la Commission entérine le résultat inscrit sur la FMI :

ANTONY FOOT EVOLUTION : 2 buts.

ACBB : 3 buts.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

La Commission rappelle aux clubs qu'il convient de vérifier les informations saisies sur la FMI lors des signatures d'après match.

21454563 MANTOIS FC 78 / CFFP du 19/10/2019

Demande via footclubs de MANTOIS FC 78 pour décaler la rencontre à 17h30 en raison de la programmation d'une rencontre de coupe de Paris Crédit Mutuel I.D.F à 15h30 sur le même terrain.

Accord de la Commission.

C.D.M. – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

- 16èmes de Finale -

Tirage au sort des 16èmes de Finale.

Ces rencontres se dérouleront le **DIMANCHE 27 OCTOBRE 2019 à 9h30**, sur le terrain du club premier nommé (*visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF*).

Pour ces rencontres, il sera désigné **un arbitre**, à la charge du club recevant.

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé.

IMPORTANT

Nous vous informons qu'à compter de la saison 2019/2020, il n'y aura plus de prolongations dans la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Seniors.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé, immédiatement, à une séance de tirs au but pour départager les équipes.

C.D.M. - CHAMPIONNAT

21448868 : ST LEU F.C. 95 / MAGNY F.C. 78 du 06/10/2019 (R3/A)

La Commission fixe la date de report de ce match au **27/10/2019**.

21449134 : DOURDAN SPORTS / CHATELET EN BRIE du 06/10/2019 (R3/C)

La Commission fixe la date de report de ce match au **10/11/2019**.

21448724 : PORTUGAIS ULIS AS / CHAMPS SUR MARNE AS du 15/09/2019 (R2/B)

La Commission,

Après lecture du courriel des PORTUGAIS DES ULIS concernant un problème lié à la clôture de la feuille de match informatisée et le non établissement d'une feuille de match papier,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Entérine le score du match comme suit :

PORTUGAIS DES ULIS : 0 but

CHAMPS SUR MARNE AS : 1 but

Composition de l'équipe des PORTUGAIS DES ULIS

1 Pereira José (2544160163)

2 Félix David (2388051692)

Informations Générales

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

- 3 Da Costa Bruno (2544379751)
- 4 Coelho Philippe (2545646298)
- 5 Da Silva Guillaume (2548004933)
- 6 Ferreira Matthias (2358059788)
- 7 Coulibaly Diarra (2547450169)
- 8 Da Costa Gabriel (2338135895)
- 9 Da Silva Mickael (2329966549)
- 10 Costa Rafael (2378041855)
- 11 Ferreira Samy (2338138026)
- 12 Morgado André (2543297598)
- 13 Meleiro Nicolas (2329966534)
- 14 Capela Thomas (2544422500)

Composition de l'équipe de CHAMPS SUR MARNE

Steven Moundouta

Nam Pham

Evans Party

Foster Abu

Mohamed Hourri

Metin Subasi

Abdelkader Bachir Messaid

Alan Nguyen

Damien Tenaguillo Munoz

Alexandre Bilzic

Emmanuel Etheve

Andy Amable

Thomas Lecland

Jean Guillaume

21448873 : FRANCONVILLE FC / ST LEU 95 FC du 20/10/2019 (R3/A)

Demande de reporter ce match au 10 novembre 2019 par les 2 clubs via FOOTCLUBS, en raison de travaux et de planification de 3 matchs le dimanche matin.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

La Commission rappelle que les matchs de compétition régionale sont prioritaires sur les matchs de District et indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

A défaut, cette rencontre sera maintenue le dimanche 20 octobre 2019 à 9h30, sur le stade Jean Rolland à FRANCONVILLE.

21448875 : MAGNY 78 FC / PORTUGAIS DE GARCHES du 20/10/2019 (R3/A)

Arrêté municipal de la Commune de MAGNY LES HAMEAUX informant de l'indisponibilité des terrains le 20 octobre 2019 et courriel de MAGNY 78 FC informant d'un terrain de repli.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 20 octobre 2019 à 9h30, sur le stade du Domaine de la Cour Roland (synthétique) à JOUY EN JOSAS.

Accord de la Commission.

ANCIENS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

- 16èmes de Finale -

Tirage au sort des 16èmes de Finale.

Ces rencontres se dérouleront le **DIMANCHE 27 OCTOBRE 2019 à 9h30**, sur le terrain du club premier nommé (*visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF*).

Pour ces rencontres, il sera désigné **un arbitre**, à la charge du club recevant.

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé.

ANCIENS - CHAMPIONNAT

21450181 : LOUVECIENNES A.S. / PARISIS F.C. du 22/09/2019 (R2/A)

La Commission fixe la date de report de ce match au **10/11/2019**.

21450985 : PETITS ANGES PARIS / NANTERRE ES du 20/10/2019 (R3/B)

Demande de report au 10/11/2019 et d'inversion des 2 clubs via FOOTCLUBS, en raison de l'indisponibilité des installations à cette date.

La Commission vous demande de lui communiquer une attestation de la Mairie informant de cette indisponibilité.

Cette rencontre étant prévue au calendrier général, la Commission invite le club à trouver un autre terrain pour jouer ce match.

A réception des informations communiquées, la Commission statuera.

Elle vous indique également la possibilité d'inversion, avec l'accord de votre adversaire.

ANCIENS - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

1^{er} Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

21450716 : SAINT BRICE FC / PARISIS FC du 06/10/2019 (R3/A)

Commission régionale Football Entreprise et Critérium

PROCÈS-VERBAL N°08

Réunion du : **Mardi 15 octobre 2019**

Présents : MM. LE DREFF – MATHIEU (CD) - MORNET – PAREUX.

Excusés : MM. OLIVEAU – SANTOS.

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

R1

Match 21444151 FC NIKE 1 / AIR FRANCE ROISSY1 du 28/09/2019

Cette rencontre est reportée au 02/11/2019.

Accord de la Commission.

Match 21444153 APSAP EMILE ROUX 1 / ASPPTT CHAMPIGNY 1 du 28/09/2019

Cette rencontre est reportée au 02/11/2019.

Accord de la Commission.

R2/B

Match 21445816 RECTORAT PARIS 1 / SCPO – ESCRP 1 du 05/10/2019

Lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre.

Compte tenu des explications de M. l'arbitre, la Commission donne match perdu par forfait à RECTORAT PARIS (article 23.1).

Match 21445819 NEW TEAM VINCENNES 1 / AIR FRANCE PARIS1 du 05/10/2019

Cette rencontre est reportée au 02/11/2019.

Accord de la Commission.

MATCHES REMIS AU 02/11/2019

R3/A

21941757 FC NIKE 2 / AIR FRANCE ROISSY 2 du 28/09/2019

21941758 EXPOGRAPH VANVES 2 / CONSEIL GENERAL 92 2 du 28/09/2019

21941759 APSAP EMILE ROUX 2 / ASPTT CHAMPIGNY 2 du 28/09/2019

21941760 METRO FOOTBALL 2 / BEST TRAINING CHAMBOURCY 2 du 28/09/2019

R3/C

21875242 HIYEL 1 / COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT 2 du 21/09/2019

R3/D

21875330 ACHERES SOLEIL DES ILES 8 / CEA SACLAY 1 du 14/09/2019

21875344 APSAP EMILE ROUX 3 / ASC BNPP1 du 12/10/2019

COUPE NATIONALE ENTREPRISE

MATCH N°22077407 AIR FRANCE ROISSY 1 / COMMUNAUX MAISONS ALFORT 1 du 19/10/2019

Courriel d'AIR FRANCE ROISSY informant d'un changement de terrain.

Cette rencontre se jouera à 14h30 sur le terrain synthétique Mahamadou KONATE du stade Maurice BACQUET 3 - avenue Albert Sarraut – 95190 Goussainville.

Commission régionale Football Entreprise et Critérium

COUPE PARIS CREDIT MUTUEL IDF SAMEDI APRES MIDI

MATCH N°22077350 COMMERCANTS MASSY 2 / CENTRE ESPAGNOL EPINETTES du 19/10/2019

Courriel du club COMMERCANT DE MASSY.

Cette rencontre se jouera à 14h30 sur les installations de COMMERCANTS MASSY.

Accord de la Commission.

MATCH N°22101749 AEROPORT CDG 2 / COMMERCANTS MASSY 1 du 19/10/2019

Courriel du club AEROPORT CDG et COMMERCANTS MASSY.

Cette rencontre se jouera à 13h00 sur les installations du club AEROPORT CDG – Parc des sports de la Courneuve.

Accord de la Commission.

MATCH N°22077380 MAGNANVILLE ES 8 / ACCES 8 du 19/10/2019

Courriel du club de MAGNANVILLE.

Cette rencontre se jouera à 18h00 sur les installations de MAGNANVILLE.

Accord de la Commission.

22077368 BRETONS DE PARIS / AM. ANTILLAISE du 93 du 19/10/2019

Courriel du club BRETONS DE PARIS informant d'un changement horaire.

Cette rencontre se déroulera à 17h au Stade Paul Faber (75017 PARIS).

Accord de la Commission.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI MATIN

MATCH N°21881554 HACHETTE 1 / CONDORS 2000 1 du 12/10/2019

Demande de report de CONDORS 2000.

Vu le motif invoqué, la Commission reporte ce match au 19/10/2019.

R1

21454638 AM.NATIXIS 1 / FINANCES 92 1 du 14/09/2019

21454648 FC PWC 1 / ACCENTURE 1 du 05/10/2019

Ces 2 rencontres sont reportées au 02/11/2019.

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

R1

Match 21454646 AM. NATIXIS / ATSCAF 78 1 du 05/10/2019

1er rappel.

CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

R2/B

21470651 ANTILLAIS DU 18° EP 8 / BAY LAN MEN ETS 8 du 05/10/2019

Lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre.

Considérant que le match a été arrêté plus d'une heure pour permettre l'évacuation d'un joueur par les pompiers suite à une blessure grave durant la rencontre.

La Commission reporte ce match à une date ultérieure.

R3

Match 21876387 AS PHILIPPE GARNIER 8 / AC TROPICAL 8 du 19/10/2019

Courriel de club PHILIPPE GARNIER informant d'un changement de stade et d'horaire.

Cette rencontre se jouera à 15h stade Maryse Hilsz -75020- Paris.

Accord de la Commission.

Commission régionale Football Entreprise et Critérium

DEROGATION HORAIRE

R3

Courriel du FC MAGNANVILLE du 14/10/2019

Cette équipe jouera à domicile toute la saison à **18h**.

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

R1

Match 21444291 TSIDJE 8 / AS CAN MINES du 05/10/2019

1er rappel.

R3

Match 21876401 PITRAY OLIER PARIS 9 / ASL STE GENEVIEVE 9 du 28/09/2019

2e rappel de feuille de match avant l'application de l'article 44 du RSG de la LPIFF.

La Commission demande à l'arbitre de confirmer le résultat de la rencontre.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°9

Réunion du : **mardi 15 octobre 2019**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

SENIORS COUPE DE FRANCE

Le tirage au sort des Finales régionale de la Coupe de France Féminines aura lieu le mardi 22/10/2019 à 18h00 au siège de la Ligue de Paris Idf de Football.
Les clubs qualifiés sont invités à venir y assister.

Date des Finales régionales :
Samedi 02/11/2019.

CHAMPIONNAT REGIONAL – U18F à 11

Rappel :
La feuille de match informatique est à utiliser depuis le 28/09/2019.

Poule B

21963227 GOBELINS FC 1 / CHOISY LE ROI AS 1 du 12/10/2019

Forfait non avisé de CHOISY LE ROI AS 1 (1^{er} forfait).

21963229 GOBELINS FC 1 / VILLENEUVE ST GEORGES 1 du 19/10/2019

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club de GOBELINS FC,

Considérant que le club de VILLENEUVE ST GEORGES a déjà 2 forfaits,

Considérant qu'après vérification, le club de VILLENEUVE ST GEORGES n'a enregistré aucune licence U18F, U17F ou U16F au 15/10/2019

Par ces motifs,

Enregistre le 3^{ème} forfait de cette équipe qui entraîne son forfait général.

Poule D

21963277 SEVRAN FC 1 / MEAUX CS AC 1 du 05/10/2019

La Commission prend connaissance du courriel du club de MEAUX CS AC 1 et enregistre le forfait non avisé de SEVRAN FC 1 – 3^{ème} forfait entraînant le forfait général de cette équipe.

21963276 BOBIGNY EFC 1 / AULNAY FC 1 du 05/10/2019

Forfait non avisé d'AULNAY FC 1 (1^{er} forfait).

Poule G

21963365 POISSY AS 1 / MUREAUX OFC 1 du 12/10/2019

Forfait non avisé des MUREAUX OFC – 3^{ème} forfait entraînant le forfait général de cette équipe.

21963368 ASNIERES FC 1 / MANTOIS FC 78 1 du 19/10/2019

Demande via Footclubs d' ASNIERES FC 1 pour décaler le coup d'envoi du match à 17h30 (horaire se situant hors plage horaire autorisée).

Accord de la commission sous réserve de l'accord de MANTOIS FC 78 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 18/10/2019 – 12h00.

Poule H

21963397 ISSY FF 2 / SEVRES FC 1 du 19/10/2019

Demande via Footclubs de SEVRES FC 1 pour avancer le coup d'envoi du match à 15h00.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Accord de la commission sous réserve de l'accord de ISSY FF qui doit parvenir au plus tard le vendredi 18/10/2019 – 12h00.

Feuille de Match en retard – U18F

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (article 44 du RSG de la LPIFF) :

2^{ème} et dernier rappel :

Poule C

21963247 BONDY AS 1 / VINCENNES CO 1 du 28/09/2019

CHAMPIONNAT REGIONAL – U15F à 11

Poule A

21514012 FLEURY FC 91 1 / ETAMPES FC 1 du 19/10/2019

Demande via Footclubs de FLEURY FC 91 1 pour avancer le coup d'envoi du match à 12h00 (horaire se situant hors plage horaire autorisée).

Accord de la commission sous réserve de l'accord d'ETAMPES FC 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 18/10/2019 – 12h00.

Poule H

21514115 ES PARISIENNE 1 / PARIS FC 2 du 05/10/2019

Forfait non avisé de l'ES PARISIENNE (1^{er} forfait).

Feuille de Match en retard – U15F

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (article 44 du RSG de la LPIFF) :

1er rappel :

Poule G

21514100 MEAUX CS AC 1 / TORCY PVM US 1 du 05/10/2019

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°10

Réunion restreinte du lundi 14/10/2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE NATIONALE FUTSAL

22074547 SANNOIS FUTSAL CLUB ELITE 1 / LA TOILE 1 du 09/11/2019

Courriel de SANNOIS FUTSAL CLUB ELITE et de la Mairie de SANNOIS.
Ce match est décalé au dimanche 10/11/2019 à 13h30 (gymnase habituel).

Accord de la Commission.

CHAMPIONNAT

Régional 1

21461700 BVE FUTSAL 1 / MARCOUVILLE SC 1 du 12/10/2019

Courriel de BVE FUTSAL et de la Mairie de VIRY CHATILLON indiquant l'indisponibilité du gymnase.

La Commission reporte ce match au samedi 26/10/2019 à 17h00 au gymnase Delfour à VIRY CHATILLON.

Copie de la présente décision transmise au Service des Sports de la Mairie de VIRY CHATILLON accompagnée du planning de l'ensemble des matchs de championnat de l'équipe de BVE FUTSAL 1 au gymnase Delfour pour cette saison 2019-2020.

Régional 2

Poule A

21461808 ETOILE MELUN FC 1 / B2M FUTSAL 1 reporté au 19/10/2019

Courriel de l'ETOILE MELUN FC souhaitant avancer la date du match au vendredi 18/10/2019 à 20h30 au gymnase Lespiat à MELUN.

Accord de la Commission sous réserve de la réception d'une attestation d'indisponibilité du gymnase Lespiat à la date du match (à savoir le 19/10/2019).

Document à transmettre au plus tard le mercredi 16/10/2019.

Décision transmise au service des Sports de la Mairie de MELUN.

Régional 3

Poule A

21462277 BVE FUTSAL 2 / VITRY CA 1 du 11/11/2019

Rappel :

Cette rencontre se déroulant un jour férié, la Commission demande au club de bien vouloir lui notifier dans les meilleurs délais si son gymnase est disponible à cette date.

Poule C

21462088 MARCOUVILLE SC 2 / ATTAINVILLE FUTSAL 1 du 05/10/2019

Courriel de MARCOUVILLE SC indiquant une erreur lors de la saisie du résultat sur la feuille de match informatique.

La Commission après lecture du rapport, entérine le résultat suivant :

MARCOUVILLE SC 2 = 2 buts.

ATTAINVILLE FUTSAL = 2 buts.

Commission Régionale Futsal

Poule D

21461998 AVICENNE ASC 2 / TORCY EU FUTSAL 3 du 05/10/2019

Reprise de dossier,

La Commission,

Considérant que la rencontre n'a pas pu se dérouler en l'absence d'équipements pour le club de TORCY EU FUTSAL,

Considérant que l'ensemble des joueurs était présent à l'heure du coup (20h00),

Considérant que dans son rapport complémentaire, l'arbitre officiel précisant que, lorsqu'il a quitté le gymnase, la personne en possession des maillots du club de TORCY EU FUTSAL n'était toujours pas arrivée,

Considérant les explications données par le club de TORCY EU FUTSAL,

Considérant les dispositions des articles 16.1.2 et 40.2 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de TORCY EU FUTSAL 3 pour erreur administrative (absence des équipements sportifs).

AVICENNE ASC 2 (3pts – 0 but).

TORCY EU FUTSAL 3 (0pt – 0but).

La Commission précise que la demande du club d'AVICENNE ASC concernant l'application de l'article 23.8 du RSG de la LPIFF (accueil du match retour sur leurs installations), ne peut pas être retenue car il ne s'agit pas d'un forfait.

FUTSAL FEMININ

Poule A

22061021 KARMA FSC 1 / DRANCY FUTSAL 1 du 12/10/2019

Demande de report au 19/10/2019 de KARMA FSC via Footclubs.

Considérant que la demande de report a été formulée le vendredi 11/10/2019 à 20h03, soit hors délai,

Considérant que bien qu'il s'agisse d'un Critérium, il convient de respecter les délais pour formuler ce type de demande pour le bon déroulement des compétitions

Par ces motifs,

Ne peut pas répondre favorablement à la demande de report du club de KARMA FSC et donne match perdu par forfait au club de KARMA FSC (1^{er} forfait).

Poule B

22061076 PARIS LILAS FUTSAL 1 / B2M FUTSAL 1 du 12/10/2019

La Commission,

Pris connaissance du courriel de PARIS LILAS FUTSAL 1 indiquant que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison de l'absence des joueuses du club de B2M FUTSAL et proposant de reporter ce match,

Considérant qu'une demande de modification de date a été effectuée le 02/10/2019 par le club de PARIS LILAS FUTSAL mais refusée par B2M FUTSAL via Footclubs le 08/10/2019,

Considérant que la date de la rencontre a toujours été le samedi 12/10/2019,

Considérant que toute demande de changement (horaire, date, gymnase) doit être formulée auprès de la Ligue,

Considérant que le club de B2M FUTSAL n'a pas formulé de demande en ce sens,

Par ces motifs,

Enregistre le forfait non avisé de B2M FUTSAL (1^{er} forfait) et demande au club de PARIS LILAS FUTSAL de bien vouloir faire parvenir la feuille de match.

22061083 B2M FUTSAL 1 / PARIS ACASA 1 du 08/11/2019

Courriel de B2M FUTSAL 1.

Ce match se déroulera le samedi 09/11/2019 à 19h00 au gymnase du Centre des Bords de Marne aux PERREUX SUR MARNE.

22061097 B2M FUTSAL 1 / PARIS CDG FUTSAL 1 du 13/12/2019

Courriel de B2M FUTSAL 1.

Ce match se déroulera le samedi 14/12/2019 à 19h00 au gymnase du Centre des Bords de Marne aux PERREUX SUR MARNE.

Commission Régionale Futsal

22061077 SAINT MAURICE AJ 1 / PARIS FOOTBALL FEMININ 2 du 21/10/2019

Ce match est reporté au lundi 28/10/2019 (l'équipe de PARIS FOOTBALL FEMININ 2 ayant déjà une rencontre le dimanche 20/10/2019).

22061095 PARIS LILAS FUTSAL 1 / PARIS ACASA 1 du 14/12/2019

Demande via Footclubs de PARIS ACASA pour avancer et inverser le match au dimanche 03/11/2019 à 16h30 au gymnase Mac Donald à PARIS 19.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de PARIS LILAS FUTSAL qui doit parvenir au plus tard le jeudi 31/10/2019 – 12h00.

Poule C

22060976 VITRY ASC 1 / DIAMANT FUTSAL 1 du 12/10/2019

La Commission,

Pris connaissance du courriel de VITRY ASC.

Considérant que la demande de report a été formulée par courriel le vendredi 11/10/2019 à 18h44,

Considérant de ce fait que cette demande n'a pas pu être traitée en raison de l'aspect tardif de cette demande,

Considérant de plus que le club de DIAMANT FUTSAL avait formulé une demande de modification horaire via Footclubs pour ce match qui est restée sans réponse,

Considérant que bien qu'il s'agisse d'un Critérium, il convient de respecter les délais pour formuler ce type de demande,

Par ces motifs,

Ne peut pas répondre favorablement à la demande de report du club de VITRY ASC et donne match perdu par forfait au club de VITRY ASC (1^{er} forfait).

22060980 DIAMANT FUTSAL 1 / JOLIOT GROOM'S 1 du 20/10/2019

Reprise de dossier.

La Commission accuse réception du courriel de la ville d'EVRY-COURCOURONNES indiquant l'indisponibilité du gymnase et reporte ce match au 01/12/2019

22060982 VIKING CLUB PARIS 1 / PARIS FOOTBALL FEMININ CLUB 1 du 20/10/2019

Courriel de VIKING CLUB PARIS.

Ce match aura lieu au gymnase Léon Mottot à 14h30.

Accord de la Commission.

U18

Poule B

22060683 B2M FUTSAL 1 / PARIS CDG FUTSAL 1 du 18/10/2019

Courriel de B2M FUTSAL 1.

Ce match se déroulera le samedi 19/10/2019 à 19h00 au gymnase du Centre des Bords de Marne aux PERREUX SUR MARNE.

Poule B

22060678 KB FUTSAL 1 / SPORTING CP 1 du 12/10/2019

Lecture du rapport de l'Arbitre Officiel,

La Commission enregistre le forfait non avisé de KB FUTSAL (1^{er} forfait) et demande au club de SPORTING SC de lui faire parvenir la feuille de match.

22060681 KB FUTSAL 1 / CROSNE FUTSAL du 19/10/2019

La Commission,

Pris connaissance du courriel de CRSONE FUTSAL, demande au club de KB FUTSAL de bien vouloir lui indiquer s'il confirme ou non sa participation dans ce Critérium U18 FUTSAL (retour souhaité pour le jeudi 17/10/2019 – 12h00).

Commission Régionale Outre Mer

PROCÈS-VERBAL N° 7

Réunion du 16 octobre 2019.

Animateur: M. Paul MERT.

Présents : MM. Thierry LAVOL - Lucien SIBA - Michel ESCHYLLE - Vincent TRAVAILLEUR - Gilbert LANOIX.

Excusés: MM. Rosan ROYAN (CD) - Willy RANGUIN - Hugues DEFREL (CRA).

TOUR CADRAGE

2 matches de cadrage à jouer le 20/11/2019 (date butoir) :

22060511 – THORIGNY .F.C 1 / A.S. PTT CHAMPIGNY 1

22060521 – ANTILLES F.C. 8 / ULTRA MARINE VITRY 1

1/16EMES DE FINALE

Rencontres à jouer au plus tard le MERCREDI 18 DECEMBRE 2019 (date butoir).

Les matches sont fixés à 20h.

Match 22073795 REUNIONNAIS VAL D'ORGE / AC TROPICAL 8 du 18/12/2019

Courriel du club REUNIONNAIS DE LA VALLEE D'ORGE pour demander de décaler le match ci-contre au samedi 20-12-2019 en raison de problèmes techniques.

Accord de la commission sous réserves de l'accord écrit du club AC TROPICAL.

A défaut d'accord de TROPICAL, le match sera à jouer au plus tard le MERCREDI 18 DECEMBRE 2019 (date butoir).

Match 22073797 ANTILLES GUYANE COLOMBES / VILLEMOMBLE du 18/12/2019

Courriel de VILLEMOMBLE SPORTS.

La Commission confirme que toutes les rencontres du 18/12/2019 ont lieu à 20h00.

Le tirage est à consulter sur le site de la LPIFF (<https://paris-idf.fff.fr>) dans la rubrique compétitions-COUPES.

- v **La commission demande aux clubs disputant le tour de cadrage de prendre contact avec leurs adversaires dans les plus brefs délais.**
- v **1 arbitre sera désigné sur chaque rencontre à la charge des 2 clubs.**
- v **La commission précise que les rencontres de cadrage et 1/16 de finale se disputent en nocturne**

1/8èmes de finale : mercredi 05 février 2020 (date butoir)

Tirage des 1/4 et 1/2 finales : mercredi 26 février 2020

1/4 de finale : mercredi 20 mars 2020 (date butoir)

1/2 finales : samedi 11 avril 2020

FINALE : JEUDI 21 mai 2020

PROCHAINE REUNION LE 23 OCTOBRE 2019

Commission Régionale Football Loisir et Bériani

PROCÈS-VERBAL N°08

Réunion du : mercredi 16 Octobre 2019

Président : MM. MATHIEU

Présents : MME GOFFAUX MM. - LE CAVIL - BOUDJEDIR - THOMAS - DARDE

Excusés : MM GORIN - ELLIBINIAN (représentant CRA).

TERRAINS

Le stade Louis Lumière n°2 reste indisponible jusqu'à une date indéterminée.

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

2ème rappel avant sanction

N°22003558 – APSAP VILLE PARIS / DENTISTES PARIS du 30/09/2019

CHAMPIONNAT

SAMEDI

Poule A

La Commission prend bonne note du courrier de SUPERNOVA.

Poule B

Suite au courrier de CANAL+ AS, la Commission précise qu'il a été décidé par le concessionnaire du terrain (Porte Didot) de ne fournir les clefs des vestiaires que 1/4 d'heure avant le début de la rencontre.

N°22043400 – VEMARS ST-WITZ / PARISIENS DE BONDY du 28/09/2019

Cette rencontre est reportée au 26/10/2019 et non au 19/10/2019 comme indiqué initialement suite à une erreur administrative.

N°22043410 – CHENNEVIERES LOUVRES 2 / SEIZIEME ES du 12/10/2019

Après lecture de la pièce versée au dossier (Arrêté municipal de la commune de Chennevières Louvres), la Commission reporte cette rencontre au 26/10/2019.

FRANCILIENS

Poule B

N°22003964– INTER 6 / EQUINOXE du 07/10/2019

La Commission prend note du courrier d'EQUINOXE.

Elle indique que ce match nul a bien été enregistré, mais rappelle qu'EQUINOXE a eu match perdu par pénalité pour la rencontre du 30/09/2019.

N°22003966 – ALFORTVILLE US 1/ LE TIR AS CBB du 14/10/2019

Après lecture de la pièce versée au dossier (Arrêté municipal de la commune d'ALFORTVILLE), la Commission reporte cette rencontre au 28/10/2019.

N°22003967 – LANCIERS FC / SPORT O SOLIDARITE 2 du 14/10/2019

Suite à la fermeture du stade, la Commission reporte cette rencontre au 28/10/2019.

N°22003971 – EQUINOXE / SOUM DE VANVES du 14/10/2019

Suite à la fermeture du stade, la Commission reporte cette rencontre au 28/10/2019.

Poule C

N°22004099 – MAARIFIENNE / SEVRES FC 92 2 du 14/10/2019

Informations Générales

Commission Régionale Football Loisir et Bériani

Après lecture de la pièce versée au dossier (courriel du club MAARIFIENNE), la Commission donne match perdu par forfait à MAARIFIENNE (-1 pt, 0but) pour en attribuer le gain à SEVRES FC 92 2 (3 pts, 5 buts).

N°22004100 – LUXEMBOURG FC / LIONS DE MENILMONTANT du 14/10/2019

Suite à la fermeture du stade, la Commission reporte cette rencontre au 28/10/2019 sur le stade Suzanne Lenglen n° 1 (19h00).

BARIANI

Poule A

N°22003437 – ISL UNITED / PERSONNEL GROUPE METRO du 07/10/2019

La Commission prend note du courrier du club ISL UNITED.

N°22003443 – PITRAY OLIER JSC / ISL UNITED du 14/10/2019

Après lecture de la pièce versée au dossier (courriel du club PITRAY OLIER JSC), la Commission donne match perdu par forfait à PITRAY OLIER JSC (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à ISL UNITED (3 pts, 5 buts).

N°22003435 – PRODUCTEURS PASSOGOL / BAGATELLE OLYMPIQUE du 10/10/2019

Après lecture de la pièce versée au dossier (courrier de Bagatelle Olympique),
Considérant qu'après vérification dans FOOT2000 seuls 4 licenciés de PRODUCTEURS PASSOGOL étaient qualifiés à la date de la rencontre,

Par ce motif,

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe PRODUCTEURS PASSOGOL (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à BAGATELLE OLYMPIQUE (3 pts, 0 buts).

N°22003440 – BAGATELLE OLYMPIQUE / ANCIENS ESCP FOOT du 14/10/2019

Après lecture de la pièce versée au dossier (courrier du club BAGATELLE OLYMPIQUE),

La Commission prend également bonne note du courrier de l'arbitre de la rencontre et regrette son déplacement inutile.

Considérant que le terrain était fermé (risque d'intempéries) sans que les équipes et l'arbitre en soient informés,

La Commission décide de reporter cette rencontre au 21/10/2019 sur le même terrain.

Poule B

Suite au non-paiement de sa cotisation terrain auprès du GCSP, malgré plusieurs relances, l'équipe ETUDIANTS DYNAMIQUES est suspendue de toute compétition jusqu'à régularisation.

N°22003569 – ETUDIANTS DYNAMIQUES / PETIS ANGES PARIS du 07/10/2019

Suite aux pièces versées au dossier (Feuille de match, rapport de l'arbitre).

Considérant que l'équipe ETUDIANTS DYNAMIQUES a refusé de jouer avec 8 joueurs qualifiés, la Commission donne match perdu par forfait à Etudiants Dynamiques (-1pt, 0 but) pour en attribuer le gain à Petits Anges Paris (3 pts, 5 buts).

N°22003561 – COSMOS 17 / LES ARTILLEURS du 30/09/2019

Après avoir pris connaissance du nouveau courrier de réclamation de COSMOS 17,

La Commission maintient à nouveau sa décision de donner match perdu à COSMOS 17.

SUPPORTERS

N°22004235 – SUPP. BORDEAUX / SUPP. ST-ETIENNE du 07/10/2019

Suite aux pièces versées au dossier (Feuille de match, courrier de SUPP. ST-ETIENNE, rapport de l'arbitre),

Considérant que la rencontre est allée jusqu'à la 83^{ème} minute,

Considérant les versions contradictoires,

La Commission valide le résultat acquis sur le terrain.

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

COUPE

BARIANI / SUPPORTERS

La Commission prend note du courrier du dirigeant de COSMOS 17 au sujet des dates de cette coupe. Un tour de cadrage est prévu le 28/10/2019

TOUR DE CADRAGE

- SUPPORTERS BORDEAUX / A L'ARACHE
- TROPICAL AC / APSAP VILLE PARIS

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé le lundi 28/10/2019 (date impérative) L'équipe recevante est chargée de prévenir l'équipe visiteuse et le gestionnaire du terrain.

Prochaine réunion : mercredi 23 Octobre 2019.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 14

Réunion du : jeudi 10 octobre 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR, SURMON, PIANT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »,

SENIORS

LETTRES

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2019 de l'AAS SARCELLES selon laquelle le club demande si la joueuse RASTOCLE Jade, licenciée U16F, peut participer à la Coupe de France Féminine, Rappelle les dispositions de l'article 7.3.2 du règlement de la Coupe de France Féminine selon lesquelles : « *Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux.*

Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.

Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. Le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match.

Toutefois, la participation des joueuses U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN est autorisée sans limitation.

Considérant que la joueuse RASTOCLE Jade est titulaire d'une licence U16F 2019/2020 enregistrée le 09/09/2019, double surclassement autorisé en faveur de l'AAS SARCELLES,

Considérant qu'elle figure sur la liste des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournie par la DTN (Pôle LIEVIN),

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée peut participer à la Coupe de France Féminine.

CO ULIS (528671)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2019 du CO ULIS concernant la purge d'une sanction pour un joueur lorsqu'une rencontre a été arrêtée,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.2 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.*

Au cas où la rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. »

AFFAIRES

N° 117 – VC – AZOUG Morade, BAILLY Stephane, CERA Giuseppe, CHAPUT Didier, DRAY Laurent, HABBAS Matthieu, LADA Thierry et PUZENAT Vincent

APSAP MEDIBALLES (690329)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2019 du Docteur KUSIELEWICZ Daniel selon laquelle il affirme n'avoir jamais établi de certificats médicaux pour les joueurs susnommés,

Par ce motif, refuse les demandes de licences 2019/2020 des joueurs AZOUG Morade, BAILLY Stephane, CERA Giuseppe, CHAPUT Didier, DRAY Laurent, HABBAS Matthieu, LADA Thierry et PUZENAT Vincent en faveur de l'APSAP MEDIBALLES.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 118 – SE – AKPA Obinan

ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2019 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE indiquant que le joueur AKPA Obinan est redevable de la somme de 570 € correspondant à la cotisation et aux frais d'équipements,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 120 – VE – BIODORE Marc

PARIS ANTILLES FOOT (531338)

La Commission,

Considérant que le FC PARIS ANTILLES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/10/2019,

Par ce motif, dit que PARIS ANTILLES FOOT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur BIODORE Marc.

N° 122 – SE – JALLITA Ouassim

TRIEL AC (525514)

La Commission,

Considérant que l'USBS EPONE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/10/2019,

Par ce motif, dit que l'AC TRIEL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur JALLITA Ouassim.

N° 130 – SE – TSOUMOU MBELE Joahnoph

LE MEE SPORTS (525582)

La Commission,

Considérant que l'AJ LIMEIL BREVANNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/10/2019,

Par ce motif, dit que LE MEE SPORTS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur TSOUMOU MBELE Joahnoph.

N° 131 – SE – BRANKI Mehdi

LA SALESIENNE PARIS (523420)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2019 de LA SALESIENNE PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ET. DE L'OUEST (Ligue de Guadeloupe), Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BRANKI Mehdi et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 132 – VE – DENIOU Wassim

SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Considérant que le SFC NEUILLY SUR MARNE a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2019/2020 pour le joueur DENIOU Wassim, en fournissant à l'appui de sa demande une photocopie de sa CNI manifestement falsifiée au niveau de la date de naissance (1984 au lieu de 1988), et dont la police d'écriture semble douteuse,

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en Vétérans,

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2019/2020 du joueur DENIOU Wassim en faveur du SFC NEUILLY SUR MARNE et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 133 – SE – KHOMA Moussa **VILLEMOMBLE SPORTS (507532)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, a donné son accord informatiquement le 07/10/2019,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur KHOMA Moussa en faveur de VILLEMOMBLE SPORT.

N° 134 – SE – MATTIO Jonathan **AS LE PIN VILLEVAUDE (527744)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2019 de l'AS LE PIN VILLEVAUDE, selon laquelle le club conteste l'obtention de la licence « R » 2018/2019 du joueur MATTIO Jonathan en faveur du FC BUSSY ST GEORGES,

Considérant, après vérification des fiches de demande de licences « A » 2017/2018 et « R » 2018/2019 en faveur du FC BUSSY ST GEORGES ainsi que celle de 2019/2020 en faveur de l'AS LE PIN VILLEVAUDE, que les signatures apposées par le joueur MATTIO Jonathan sont identiques,

Par ces motifs, dit que la licence « R » 2018/2019 du joueur susnommé en faveur du FC BUSSY ST GEORGES a été obtenue règlementairement et qu'elle ne peut être annulée.

N° 135 – SC – SAID ABDALLAH Nadim **FC BEST TRAINING CHAMBOURCY (605406)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC OSNY, a donné son accord informatiquement le 04/10/2019,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur SAID ABDALLAH Nadim en faveur du FC BEST TRAINING CHAMBOURCY.Y.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A **21444411 – FC CERGY PONTOISE 1 / US ST DENIS 1 du 22/09/2019**

Demande d'évocation du FC CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification du joueur HAMDANI Moussa, de l'US ST DENIS, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US ST DENIS a fourni ses observations dans les délais impartis,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 4.5 du Règlement disciplinaire et Barème disciplinaire de la LPIFF selon lesquelles :

« Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- le licencié automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ;

- l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement).

Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel. »

Considérant que le joueur HAMDANI Moussa a été suspendu à titre conservatoire avec effet immédiat et jusqu'à décision à intervenir par la Commission Régionale de Discipline réunie le 18/09/2019 avec date d'effet du 18/09/2019, décision publiée sur FootClubs le 20/09/2019 à 15h54,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que le joueur susnommé a été ensuite sanctionné de 10 matches fermes de suspension par ladite Commission réunie le 25/09/2019, avec date d'effet du 18/09/2019, décision publiée sur FootClubs le 27/09/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 18/09/2019 (date d'effet de la mesure conservatoire prononcée par la CRD à l'encontre de l'intéressé) et le 22/09/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Senior de l'US ST DENIS évoluant en DAM R1/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur HAMDANI Moussa était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'US ST DENIS (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC CERGY PONTOISE (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur HAMDANI Moussa à compter du lundi 14 octobre 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US ST DENIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US ST DENIS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS – R2/B

21446875 – AS ARARAT ISSY 1 / FC MORANGIS CHILLY 1 du 08/09/2019

Demande d'évocation du FC TREMBLAY sur la participation du joueur MAKUBAMA Andry, du FC MORANGIS CHILLY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MORANGIS CHILLY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MAKUBAMA Andry a été sanctionné, alors qu'il était licencié U18 au FC FLEURY 91 lors de la saison 2018/2019, d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récurrence, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 29/05/2019, avec date d'effet du 03/06/2019, décision publiée sur Footclubs le 31/05/2019 et non contestée,

Considérant qu'en cas de changement de club, l'article 226.1 des RG de la FFF prévoit que la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors du FC FLEURY 91 n'a disputé aucune rencontre officielle pour la saison 2018/2019, après le 03/06/2019 (date d'effet de la sanction du joueur), de sorte que le joueur susnommé n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe 1^{ère} de son ancien club,

Considérant qu'entre le 03/06/2019 (date d'effet de la sanction) et le 08/09/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors du FC MORANGIS CHILLY évoluant en R1 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 01/09/2019 contre le FC TREMBLAY, au titre du championnat,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par le FC TREMBLAY sur la participation du joueur MAKUBAMA Andry susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 01/09/2019, la présente Commission, en sa réunion du 19/09/2019, a donné match perdu par pénalité au FC MORANGIS CHILLY,

Considérant que conformément à l'article 226.5 des RG de la FFF : « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant de ce fait que le joueur MAKUBAMA Andry a été libéré de son match de suspension le 01/09/2019, Considérant que le joueur MAKUBAMA Andry n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'AS ARARAT ISSY que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

SENIORS – R3/B

21447549 – FC EVRY 1 / COM BAGNEUX 1 du 06/10/2019

La Commission,

Informe le FC EVRY d'une demande d'évocation de COM BAGNEUX sur la participation et la qualification du joueur DOSSOU William, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC EVRY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 16 octobre 2019**.

SENIORS – R3/D

21447809 – FCM GARGES 1 / CAP CHARENTON 1 du 22/09/2019

La Commission,

Informe le FCM GARGES d'une demande d'évocation du CAP CHARENTON sur la participation et la qualification du joueur DIOP Kana, susceptible d'être suspendu,

Demande au FCM GARGES de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 16 octobre 2019**.

ANCIENS – COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL

21989893 – UJA MACCABI PARIS 11 / FC BAGNOLET 11 du 29/09/2019

Demande d'évocation formulée par le FC BAGNOLET sur la qualification et la participation du joueur HADDAD Rudy, de l'UJA MACCABI PARIS, usurpant l'identité du joueur MAQUET Stephane, inscrit sur la feuille de match sous le n°8 mais portant un maillot avec le n°20,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Après audition de :

- M. COULIBALY Brahim, arbitre,

Pour l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE :

- M. MAQUET Stephane, joueur,
- M. SAID Laurent, dirigeant

Pour le FC BAGNOLET:

- M. KONE Sekou, capitaine,
- M. MAGASSA Segal, dirigeant,

Noté les absences excusées de Mrs HARARI Mayer, SLAMA Rudy et LANCRY Fernand, respectivement délégué, joueur et dirigeant de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Regrettant l'absence non excusée du joueur HADDAD Rudy,

Considérant que M. MAGASSA Segal, du FC BAGNOLET indique, en préambule, que la numérotation des maillots portés par les joueurs de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE était différente de celle mentionnée sur la feuille de match,

Considérant qu'il confirme en séance les termes de son courrier d'évocation en indiquant que le joueur portant le n°8 pour l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE en 1^{ère} mi-temps se nomme HADDAD Rudy,

Considérant que les représentants de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE expliquent avoir dû changer de jeu de maillot et avoir attribué à chaque joueur un maillot selon la morphologie de chacun,

Considérant que la feuille de match n'a pas été rectifiée et qu'une liste de noms des joueurs de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE a été établie avant la rencontre avec le n° du maillot que les joueurs portaient sur le terrain,

Considérant que l'arbitre remet en séance ladite liste sur laquelle il apparaît que le joueur MAQUET Stephane portait le n°20 et non le n°8 comme indiqué sur la feuille de match et que c'est le joueur GUEZ Fabien qui avait le n°8,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que l'ensemble des personnes présentes en séance confirment que le joueur MAQUET Stéphane a participé au match durant sa durée complète,
 Considérant que les représentants de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE affirment que c'est bien le joueur GUEZ Fabien, inscrit sur la feuille de match sous le n°6, qui a participé à la 1^{ère} mi-temps avec le n°8 et que, blessé, il a quitté le stade à la mi-temps, niant toute participation du joueur HADDAD Rudy,
 Considérant qu'à la mi-temps, les dirigeants du FC BAGNOLET ont signalé à l'arbitre que le joueur portant le n° 8 n'était pas celui indiqué mais que c'était le joueur HADDAD Rudy, formellement reconnu par le capitaine du FC BAGNOLET, et qu'ils voulaient déposer une réserve,
 Considérant que l'arbitre, tout en indiquant qu'il serait possible de mentionner ce fait à l'issue du match, a demandé une photographie ainsi que la présentation du joueur GUEZ Fabien,
 Considérant que les représentants de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE lui ont alors indiqué que le joueur en question était parti du stade pour cause de blessure, sans toutefois présenter une photographie, ce qui aurait pu être fait de façon claire au moyen de Foot Compagnon,
 Considérant, au vu des différentes déclarations, que la Commission dispose d'éléments probants permettant d'établir que c'est le joueur HADDAD Rudy qui a participé à la 1^{ère} mi-temps en lieu et place du joueur GUEZ Fabien, et qu'il y a lieu de retenir la fraude sur identité,

Par ces motifs, dit la demande d'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, le FC BAGNOLET étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € UJA MACCABI PARIS METROPOLE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC BAGNOLET

Transmet à la CRD pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS ENTREPRISE – COUPE NATIONALE

21906954 – AS BOURSE PARIS 1 / AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES 1 du 28/09/2019

La Commission,

Informe l'AS BOURSE PARIS d'une :

- 1) Réclamation formulée par l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES sur la qualification du joueur TENIA Zakaria, au motif que le délai de qualification de 4 jours francs n'est pas respecté,
- 2) Demande d'évocation formulée par l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES sur la participation du joueur TRAORE Cheickne, inscrit sur la feuille de match sous le n°9, celui-ci se faisant appeler Mohamed par ses coéquipiers pendant la rencontre,

Convoque pour sa réunion du 17 octobre 2019 à 17h00 :

- M. TANRIVERDIO Inan, arbitre,

Pour l'AS BOURSE PARIS :

- M. TRAORE Cheickne, joueur,
- M. CAMACHO RIVERA Jesus, capitaine,
- M. HEDDADJI Salim, dirigeant,

Pour l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES :

- M. JORGE Ezequiel, capitaine,
- M. DEFRANCE Thierry, dirigeant,

**Tous munis d'une pièce d'identité officielle.
Présences indispensables.**

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SENIORS ENTREPRISE – COUPE NATIONALE

21892853 – HACHETTE 1 / HEC PANATHENEE 1 du 28/09/2019

Dossier transmis par la Direction des Activités Sportives.

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur BENSMAINE Sofian, susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique pour le compte d'HACHETTE sans être licencié joueur au sein de ce club à la date du match en rubrique,

La Commission invite HACHETTE à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 16 octobre 2019**.

SENIORS ENTREPRISE – COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL

21923612 – ES BAY LAN MEN 8 / AEROPORT CDG 2 du 28/09/2019

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur CHONCHON Guillaume, susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique pour le compte de l'ES BAY LAN MEN sans être licencié Joueur au sein de ce club.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'ES BAY LAN MEN a formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant, après vérification, que le club a saisi une demande de licence pour le joueur CHONCHON Guillaume le 10/09/2019, et transmis la fiche de demande de licence le 22/09/2019,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée à 5 reprises,

Considérant que le dossier a été régularisé le 02/10/2019,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur CHONCHON Guillaume a été enregistrée à la date du 02/10/2019, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur CHONCHON Guillaume n'était pas qualifié à la date du match en référence,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ES BAY LAN MEN pour en attribuer le gain à l'AEROPORT CDG, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Inflige à l'ES BAY LAN MEN une amende de 100 € pour avoir inscrit un joueur non licencié sur la feuille de match.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R2/A

21446014 – ACCES 8 / PARIS SPORTING CLUB 8 du 05/10/2019

Réserves de PARIS SPORTING CLUB sur les joueurs n°4, 6, 11, 5, 14 d'ACCES, car les joueurs présentés ne correspondent pas aux photos des licences,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant les dispositions de l'article 142.1 des RG de la FFF, selon lesquelles :

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

« En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.. »
Considérant que les réserves d'avant match ne sont pas nominales,

Par ces motifs, dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R2/B

21461908 – TORCY FUTSAL EU 2 / ASC AVICENNE 1 du 05/10/2019

Réserves de l'ASC AVICENNE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de TORCY FUTSAL EU 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,
La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Seniors Futsal de TORCY FUTSAL EU ne disputait pas de rencontre officielle le 05/10/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 28/09/2019 et l'a opposée à RENNES TA pour le compte du Championnat National Futsal D2/A,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 28/09/2019,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R3/B

21462171 – PUTEAUX FUTSAL 1 / RUNGIS FUTSAL 1 du 21/09/2019

La Commission,

Informe RUNGIS FUTSAL d'une demande d'évocation de PUTEAUX FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur ISMAIL Noureddine, susceptible d'être suspendu,

Demande à RUNGIS FUTSAL de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 16 octobre 2019**.

SENIORS FEMININES – COUPE DE FRANCE

22059816 – OSC ELANCOURT 1 / AAS SARCELLES 1 du 05/10/2019

La Commission,

Informe l'AAS SARCELLES d'une réclamation formulée par l'OSC ELANCOURT sur la participation et la qualification de la joueuse RASTOCLE Jade, au motif que les joueuses U16F et U15F ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve, sauf pour les U16F et U17F présentes sur les listes des joueuses pré-internationales ou internationales jeunes féminines fournies par la DTN.

Demande à l'AAS SARCELLES de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 16 octobre 2019**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 114 – U17 – ABICHOU Yassine

CA PARIS 14 (500221)

La Commission,

Considérant que le CA PARIS 14 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/10/2019,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2019/2020 en faveur du CA PARIS 14, le joueur ABICHOU Yassine pouvant opter pour le club de son choix.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 119 – U14 – BOURROUBEY Abdallah

ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/10/2019 du FC SOLITAIRES PARIS EST, indiquant que le joueur BOURROUBEY Abdallah est redevable de la cotisation de 190 €, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 120 – U18 – CHENTOUF Amin

AS CHAMPS SUR MARNE (512073)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2019 du CS SEDAN ARDENNES selon laquelle le joueur CHENTOUF Amin reste redevable de la somme de 144 €, Par ce motif, dit que le joueur CHENTOUF Amin doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 124 – U13 – DRAME Cheikh Khalil

UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Considérant que l'ESC PARIS 20 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/10/2019, Par ce motif, dit que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur DRAME Cheikh Khalil.

N° 127 – U16 – INAGO Djolo

FC MANTOIS 78 (544913)

La Commission,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/10/2019, Par ce motif, dit que le FC MANTOIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur INGO Djolo.

N° 129 – U14 – LEDESMA Lenny

FC CHAMPENOIS MAMMESIEN VERNOUCELLOIS (547565)

La Commission,

Considérant que le FC CHAMPENOIS MAMMESIEN VERNOUCELLOIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/10/2019, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2019/2020 en faveur du FC CHAMPENOIS MAMMESIEN VERNOUCELLOIS, le joueur LEDESMA Lenny pouvant opter pour le club de son choix.

N° 134 – U13 – RABE Diallo

ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/10/2019, Par ce motif, dit que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} peut poursuivre sa saisie de changement de club 2019/2020 pour le joueur RABE Diallo.

N° 135 – U17 – ROUVEL Noa

CS DAMMARTIN (500693)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2019 du CS DAMMARTIN, selon laquelle il indique que la fiche de demande de licence 2019/2020 du joueur ROUVEL Noa en faveur du club a été transmise par M. ROUVEL Max, père du joueur susnommé, à M. BOUCHEMAL Mehdi, éducateur U17/U18,

Considérant qu'au vu de la fiche de demande de licence complète et signée par le représentant légal (M. ROUVEL Max), le CS DAMMARTIN a saisi le 15/07/2019, via Footclubs, la demande de changement de club,

Considérant que les signatures de M. ROUVEL Max, sur la fiche de demande de licence et sur son courrier du 18/09/2019, sont identiques,

Par ces motifs, dit que la licence « M » 2019/2020 du joueur ROUVEL Noa en faveur du CS DAMMARTIN a été obtenue réglementairement et qu'elle ne peut être annulée

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 139 – U12 – WONAM AMESSAN Noe **FC DE ROMAINVILLE (554213)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2019 de MONTREUIL EL.S, indiquant que la somme de 71,40 € réclamée concerne bien la cotisation du joueur WONAM AMESSAN Noe et pas les cours de danse de Zoe, sœur du joueur susnommé,

Par ce motif, dit que le joueur WONAM AMESSAN Noe doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 142 – U15 – BINGLER Dwayne **COM BAGNEUX (500732)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par ANTONY FOOT EVOLUTION pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, ANTONY FOOT EVOLUTION indique que le joueur BINGLER Dwayne reste redevable de la somme de 110 € sur sa cotisation 2018/2019,

Considérant que dans son courrier du 08/10/2019, le COM BAGNEUX indique que la mère du joueur susnommé a essayé, à plusieurs reprises, de prendre contact avec le Président d'ANTONY FOOT EVOLUTION, pour régler la somme demandée mais que celui-ci refuse tout rendez-vous,

Par ces motifs, demande à ANTONY FOOT EVOLUTION de confirmer ou non ces dires

Sans réponse pour le **mercredi 16 octobre 2019**, la commission statuera.

N° 143 – U16 – DIARRA Mahamadou **FC GOBELINS (523264)**

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON.

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2019 du FC GOBELINS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, CA VITRY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIARRA Mahamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 144 – U19F – FOUCART Oceane **FFA 77 (751034)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2019 de FFA 77 selon laquelle le club renonce à recruter la joueuse FOUCART Oceane,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, la joueuse FOUCART Oceane pouvant opter pour le club de son choix.

N° 145 – U7/U10 – GREZANLE Mateo et Tao **MONCOURT FROMONVILLE O. (539769)**

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de club formulées par l'ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE pour les dire recevables en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les joueurs GREZANLE Mateo et Tao doivent les droits de changement de club pour la saison 2018/2019,

Dit que les joueurs supra étant licenciés « A » à l'ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE pour la saison 2018/2019, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit les oppositions irrecevables dans le fond et accorde les licences « M » 2019/2020 aux joueurs GREZANLE Mateo et Tao en faveur de MONCOURT FROMONVILLE O.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 146 – U17 – KHOMSI Soufiane

O. ADAMOIS (540630)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2019 de l'O. ADAMOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, USM BRUYERES BERNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KHOMSI Soufiane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 147 – U15F – MAKHLOUF Salam

RC SAINT DENIS (536214)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2019 du RC ST DENIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse MAKHLOUF Salam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 148 – U8 – MARTINEZ David

ES SEIZIEME (525523) – NEUILLY OL. (540587)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2019 de NEUILLY OL. concernant la situation du joueur MARTINEZ David,

Considérant que le club joint au dossier une lettre des parents du joueur susnommé dans laquelle ils indiquent vouloir annuler la demande de licence de leur fils en faveur de l'ES SEIZIEME et qu'il reste à NEUILLY OL.,

Par ces motifs, demande à l'ES SEIZIEME s'il souhaite toujours recruter ce joueur,

Sans réponse pour le **mercredi 16 octobre 2019**, la commission statuera.

N° 149 – U13 – NEMLAGHI Amir

UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2019 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, OFC COURONNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NEMLAGHI Amir et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 150 – U18 – PIERRE Beth Afther

OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2019/2020 pour le joueur PIERRE Beth Afther, en fournissant à l'appui de sa demande une photocopie de sa CNI dont la police d'écriture semble douteuse,

Considérant que le dit joueur était licencié lors de la saison 2017/2018 au FC DE PANTIN en ayant fourni un extrait d'acte de naissance et une copie de son passeport avec comme année de naissance 2001 et non 2002 comme mentionné sur la copie de la CNI transmise par l'OLYMPIQUE DE PANTIN,

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U18,

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2019/2020 du joueur PIERRE Beth Afther en faveur de l'OLYMPIQUE DE PANTIN et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 151 – U12 – PINCHENET Gabriel

FC GOBELINS (523264)

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON.

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2019 du FC GOBELINS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, CA VITRY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PINCHELET Gabriel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 152 – U19 – RUBRICE Florian

ES VIRY CHATILLON (513751)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2019 de l'ES VIRY CHATILLON selon laquelle le club renonce à recruter le joueur RUBRICE Florian,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2019/2020 caduque, le joueur RUBRICE Florian pouvant opter pour le club de son choix.

N° 153 – U15 – SAVARY Axel

CO OTHIS (528460)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2019 du CO OTHIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, CS DAMMARTIN,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SAVARY Axel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 154 – U17 – SISSOKO BOWEN Christian

US GRIGNY (524833)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur SISSOKO BOWEN Christian en faveur de l'US GRIGNY,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur SISSOKO BOWEN Christian en faveur de l'US GRIGNY.

N° 155 – U17 – STOMP Noah

O. ADAMOIS (540630)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2019 de l'O. ADAMOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur STOMP Noah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 156 – U16 – SYLLA Makhtar

ES JEUNES DU STADE (551989)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/10/2019 de l'ES JEUNES DU STADE concernant le refus d'accord formulé par le PUC au départ du joueur SYLLA Makhtar,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que dans les commentaires du refus, le PUC réclame la somme de 300 € correspondant à la cotisation 2018/2019,

Considérant que l'ES JEUNES DU STADE indique que le PUC a demandé la somme de 350 € aux parents du joueur susnommé, somme déposée le 11/09/2019 au secrétariat du PUC par 4 chèques de 70 €, le dernier chèque de 70 € devant être versé une fois que l'accord au départ du joueur SYLLA Makhtar soit donné,

Par ces motifs, demande au PUC de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse pour le **mercredi 16 octobre 2019**, la commission statuera.

N° 157 – U18 – TALEB Adam **ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2019 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, FC BAGNOLET,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TALEB Adam et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 158 – U12 – TRAORE Sambou **FC GOBELINS (523264)**

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON.

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2019 du FC GOBELINS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2019, à obtenir l'accord du club quitté, LA CAMILLIENNE SP.12^{ème},

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 octobre 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRAORE Sambou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 159 – U18 – VARELA TAVARES Brian **ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'US GRIGNY pour la dire recevable en la forme, Considérant que dans les commentaires d'opposition, l'US GRIGNY réclame la somme de 285 € (260 € de cotisation et 25 € de frais d'opposition),

Considérant que dans son courrier du 07/10/2019, l'ESA LINAS MONTLHERY indique que le joueur VARELA TAVARES Brian s'est mis en règle avec son ancien club au mois de septembre 2019,

Par ces motifs, demande à l'US GRIGNY de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse pour le **mercredi 16 octobre 2019**, la commission statuera.

N° 160 – U16 – ADANKPO Kenny **FC MAISONS ALFORT (542388)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, CAP CHARENTON, a donné son accord informatiquement le 09/10/2019, Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur ADANKPO Kenny en faveur du FC MAISONS ALFORT.

N° 161 – U13 – ATTAI Adou **SENART MOISSY (500832)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, ES CESSON VERT ST DENIS, a donné son accord informatiquement le 19/09/2019,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur ATTAI Adou en faveur de SENART MOISSY.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R2/B

21451906 – FC ISSY LES MOULINEAUX 1 / AF VAL D'YERRES CROSNE 1 du 06/10/2019

La Commission,

Informe le FC ISSY LES MOULINEAUX d'une demande d'évocation de l'AF VAL D'YERRES CROSNE sur la participation et la qualification du joueur SONCO Ousmane, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ISSY LES MOULINEAUX de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 16 octobre 2019**.

U14 – COUPE DE PARIS IDF CREDIT MUTUEL

22020953 – US CLICHY SUR SEINE 1 / PARIS CENTRE FORMATION 2 du 05/10/2019

Réserves de l'US CLICHY SUR SEINE sur l'ensemble des joueurs du CFFP 2 au motif que l'équipe 1 ne joue pas en match officiel ce jour,

La Commission,

Hors la présence de M. PIANT.

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevables, les réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que les réserves de l'US CLICHY SUR SEINE sont insuffisamment motivées, la mention « susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain, » n'étant pas précisée,

Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme,

Pris connaissance de la lettre de confirmation des réserves, dans laquelle l'US CLICHY SUR SEINE met en cause la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du CFFP 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

Dit qu'il y a lieu de transformer la confirmation des réserves en réclamation, au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Demande au CFFP de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 16 octobre 2019**.

Prochaine réunion le jeudi 17 octobre 2019

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 12

Réunion du mardi 15 octobre 2019

Président : M. DENIS

Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH – LAWSON – ORTUNO – GODEFROY – DJELLAL – LANOIX

Excusé : M. MARTIN

VILLE DE SAINT OUEN (93)

STADE BAUER – NNI 93 070 01 01

Suite à un entretien téléphonique avec M. TILOT, Responsable des Sports, un rendez-vous a été pris pour le mardi 05 novembre 2019 à 18 h 30 sur place afin de contrôler l'éclairage du terrain susnommé dans le cadre d'une confirmation de classement. M. JEREMIASCH représentera la C.R.T.I.S. et fournira les documents. La C.R.T.I.S. remercie la Ville de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle.

Communication de la présente information est faite à M. TILOT, au club et à la C.D.T.I.S. du District de SEINE SAINT-DENIS.

VILLE DE PARIS (75020)

STADE DEJERINE – NNI 75 120 02 01

Suite à un entretien téléphonique avec M. SAVIDAN de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de PARIS, un rendez-vous a été pris pour le mardi 29 octobre 2019 à 18 h 30 sur place afin de contrôler l'éclairage du terrain susnommé dans le cadre d'une confirmation de classement. M. JEREMIASCH représentera la C.R.T.I.S. et fournira les documents. La C.R.T.I.S. remercie la Ville de bien vouloir marquer les 25 points de contrôle.

Communication de la présente information est faite à la Ville, au club et à la C.D.T.I.S. du District du VAL DE MARNE.

VILLE DE PARIS (75020)

STADE DE LA PORTE DE BAGNOLET NNI 75 120 04 01

M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. visitera les installations le mercredi 30 octobre 2019 à 10 h 00.

Ce dernier demande de mettre l'aire de jeu en configuration match officiel et le libre accès aux vestiaires.

Information communiquée à M SAVIDAN, au club et à la C.D.T.I.S. du District de SEINE SAINT-DENIS.

VILLE DE SERRIS (77)

STADE DE L'HERMIERE 1 – NNI 77 449 01 01

Suite à un appel téléphonique de M. DAVID du Service des Sports de la Mairie de SERRIS, un rendez-vous a été pris pour le vendredi 18 octobre 2019 à 10 h 00 sur place afin de contrôler le changement du revêtement synthétique et des buts, l'ajout d'un banc de touche de délégué du terrain susnommé. M. GODEFROY représentera la C.R.T.I.S..

VILLE DE LOGNES (77)

PARC DES SPORTS DU SEGRAIS – NNI 77 258 02 02 et 02 03

Erratum au P.V. du 24/09/19, **il faut lire** : Cette installation était classée au niveau 5 et 6 s. La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour une installation avec des terrains en gazon synthétique et des documents transmis. Elle émet un AVIS PREALABLE FAVORABLE pour la mise en place d'un gazon synthétique de niveau **5 SYE** (terrain de **105mx68m**) et d'un terrain synthétique A8 SYE sous réserve du respect du Règlement des Terrains applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes : La Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance de cinq années d'utilisation.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

CLASSEMENT ECLAIRAGE FEDERAL

VILLE DU PLESSIS-ROBINSON (92)

PARC DES SPORTS DU HAMEAU N°1 – NNI 92 0600101

Mesures relevées par M. LAWSON le 10 octobre 2019.

Afin de compléter le dossier de classement de l'éclairage, la Commission demande à la ville de lui transmettre les documents suivants :

- Certificat de conformité des installations électriques émanant d'un bureau de contrôle agréé
- L'engagement d'entretien de l'ensemble de l'éclairage

CLASSEMENT ECLAIRAGES REGIONAUX

VILLE DE BRUYERES LE CHATEL (91)

STADE SANDRINE SOUBEYRAND – NNI 91 115 03 01

Mesures relevées par M. BERTHY de la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE le 03 octobre 2019.

Total des points : 3342 lux

Eclairage moyen : 134 lux

Facteur d'uniformité : 0,71

Rapport E min/E max : 0,52

Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E5, pour 2 ans à compter du 11/04/2019.

VILLE DE VILLABE (91)

STADE MUNICIPAL – NNI 91 659 01 01

Mesures relevées par M. GAUVIN de la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE le 07 octobre 2019.

Total des points : 4370 lux

Eclairage moyen : 175 lux

Facteur d'uniformité : 0,74

Rapport E min/E max : 0,54

Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E5, pour 2 ans à compter du 28/03/2019.

VILLE D'EVRY (91)

STADE JEAN LOUIS MOULIN – NNI 91 228 023 01

Mesures relevées par M. GAUVIN de la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE le 19 septembre 2019.

Total des points : 3935 lux

Eclairage moyen : 157 lux

Facteur d'uniformité : 0,73

Rapport E min/E max : 0,47

Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E5, pour 2 ans à compter du 18/04/2019.

VILLE DE POISSY (78)

COMPLEXE SPORTIF MARCEL CERDAN N° 3 – NNI 78 498 03 03

Mesures relevées par M. DENIS le 07 octobre 2019.

Total des points : 5895 lux

Eclairage moyen : 238 lux

Facteur d'uniformité : 0,71

Rapport E min/E max : 0,57

Avis favorable pour une confirmation de classement en niveau E5, pour 2 ans à compter du 15/10/2019.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

CLASSEMENT TERRAINS SYE

VILLE DU PECQ (78)

STADE LOUIS RAFFEGEAU N° 2 – NNI 78 481 01 02

Installations visitées par M. DENIS le 02 octobre 2019.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour un classement en niveau FOOT A11 SYE PROVISOIRE.**

La Commission demande à la ville de lui transmettre les tests in situ. Dès que ceux-ci auront été réalisés.

VILLE DE WISSOUS (91)

STADE DE L'EUROPE – NNI 91 689 01 01

Installations visitées par MM. BERTHY et GAUVIN de la C.D.T.I.S. du District de L'ESSONNE le 1^{er} octobre 2019.

Afin de pouvoir prononcer la confirmation de classement de ce terrain, la Commission demande à la ville de lui transmettre les tests in situ.

VILLE DE HARDRICOURT (78)

STADE REMI FERREY – NNI 78 299 01 01

Installations visitées par M. DENIS le 11 octobre 2019.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour une confirmation de classement en niveau 5 SYE.**

VILLE D'ARCUEIL (94)

STADE LOUIS FREBAULT – NNI 94 003 01 01

Installations visitées par M. LAWSON le 23 septembre 2019.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour un classement initial en niveau 5 SYE.**

VILLE DE ROISSY EN FRANCE (95)

STADE DES TOURNELLES – NNI 95 527 02 01

Installations visitées par M. JEREMIASCH le 14 octobre 2019.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour une confirmation de classement en niveau 5 SYE.**

CLASSEMENT TERRAIN

VILLE DE VIRY-CHATILLON (91)

STADE DE HENRY LAPORT – NNI 91 687 01 03

Installations visitées par MM. BERTHY et GAUVIN de la C.D.T.I.S. du District de L'ESSONNE le 28 février 2017.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour une confirmation de classement en niveau 5.**

AVIS PREALABLE ECLAIRAGE

VILLE DE MANTES-LA-VILLE (78)

STADE AIME BERGEAL – NNI 78 362 01 01

La Commission prend connaissance de la **Demande d'avis préalable pour un éclairage** et des documents transmis.

Elle donne un avis favorable sur le projet pour **un niveau E3 et transmet le dossier à la C.F.T.I.S. (éclairage) pour son avis.**